



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Vidéoprotection 07.2017 . Tome 8 - édition du
02/10/2017**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2009-0048
Opération n°2017-0299
Sté Marseillaise de Crédit
NICE Médecin

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté n° 2009 – 0048 du 23 décembre 2009 autorisant le responsable sécurité de la Société Marseillaise de Crédit (SMC), dont le siège est à MARSEILLE, 75 rue Paradis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 19 avenue Jean Médecin,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 14 avril 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le responsable sécurité de la Société Marseillaise de Crédit (SMC) dont le siège est à MARSEILLE, 75 rue Paradis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 19 avenue Jean Médecin.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : le service sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité sis à AUBAGNE, 430 chemin de l'Aumône Vieille.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable sécurité de la Société Marseillaise de Crédit – 75 rue Paradis – 13000 – MARSEILLE.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2013-0595
Opération n° 2017-0457
Tabac La Mascotte – NICE Californie

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 - 0595 du 27 novembre 2013 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du tabac La Mascotte sis à NICE, 109 avenue de la Californie,
- VU** la demande formulée le 19 juin 2017 par la gérante qui sollicite l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 21 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : la gérante du tabac La Mascotte sis à NICE, 109 avenue de la Californie, est autorisée à étendre le système de vidéoprotection de son établissement, totalisant 10 caméras intérieures.

Article 2 : la gérante est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité de la gérante.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : la gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la gérante.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Mme Bernadette CHABRIER – Tabac La Mascotte – 109 avenue de la Californie – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0208
Tabac Le Chiquito – TOURRETTE-LEVENS

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande en date du 20 février 2017 par laquelle le gérant du tabac Le Chiquito sis à TOURRETTE-LEVENS, 76 boulevard Leon Sauvan, sollicite l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 11 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le gérant du tabac Le Chiquito sis à TOURRETTE-LEVENS, 76 boulevard Leon Sauvan, est autorisé à faire fonctionner 4 caméras de vidéoprotection en zone ouverte au public à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Vincent MATRANGA – tabac Le Chiquito – 76, boulevard Leon Sauvan – 06690 – TOURRETTE-LEVENS.

Fait à NICE, le 13 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2011-0210
Opération n° 2017-0455
Tabac Le Mondial – MANDELIEU

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0210 du 30 mars 2011 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du tabac Le Mondial sis à MANDELIEU-la-NAPOULE, 763 avenue de Cannes,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 12 juin 2017 par le gérant de l'établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 21 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le gérant du tabac Le Mondial sis à MANDELIEU-la-NAPOULE, 763 avenue de Cannes, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras en zone ouverte au public à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du gérant.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Philippe MARTEL – Tabac Le Mondial – 763, avenue de Cannes – 06210 – MANDELIEU-la-NAPOULE.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0385
Tabac Le Pont des Gabres – CANNES Juin

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande en date du 11 mai 2017 par laquelle le gérant du tabac Le Pont des Gabres sis à CANNES, 6 avenue Maréchal Juin, sollicite l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 24 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le gérant du tabac Le Pont des Gabres sis à CANNES, 6 avenue Maréchal Juin, est autorisé à faire fonctionner 6 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Bruno CERINI – tabac Le Pont des Gabres – 6 avenue Maréchal Juin – 06400 – CANNES.

Fait à NICE, le 13 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2011-0152
Opération n° 2017-0342
Tabac Les 4 Coins – NICE Ste Marguerite

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 - 0152 modifié le 15 février 2011 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du bar tabac PMU « Chez Ghigliano » désormais dénommé tabac Les 4 Coins sis à NICE, 436 avenue Sainte Marguerite,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 10 mai 2017 par le gérant,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 18 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le gérant du tabac Les 4 Coins sis à NICE, 436 avenue Sainte Marguerite, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du gérant.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Pierre BENICHOU – tabac Les 4 Coins – 436, avenue Sainte Marguerite – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 13 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2013-0194
Opération n° 2017-0394
Tabac Presse des Horizons – VALLAURIS

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 - 0194 du 15 avril 2013 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du tabac presse des Horizons sis à VALLAURIS, 5 avenue des Martyrs de la Résistance,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 23 mai 2017 par la gérante,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 29 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : la gérante du tabac presse des Horizons sis à VALLAURIS, 5 avenue des Martyrs de la Résistance, est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité de la gérante.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : la gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la gérante.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Marie GODFERNAUX – tabac presse des Horizons – 5 avenue des Martyrs de la Résistance – 06220 – VALLAURIS.

Fait à NICE, le 13 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2008-2259
Opération n°2017-0425
UNSA St Jean d'Angely - NICE

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008 – 2259 du 20 mars 2009 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'Université Nice-Sophia Antipolis – Campus Saint Jean d'Angély (SJA) sise à NICE, 24 avenue des Diables Bleus,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 7 mai 2017 par le directeur du Campus,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 15 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le directeur de l'Université Nice-Sophia Antipolis – Campus Saint Jean d'Angély (SJA) sise à NICE, 24 avenue des Diables Bleus, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 96 caméras intérieures et 8 caméras extérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur du campus.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : le responsable Sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du directeur du campus, du directeur administratif et du responsable sécurité.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric NASICA – Directeur du Campus Saint Jean d'Angély – 24, avenue des Diables Bleus – 06300 – NICE.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0427
Ville de Nice - Bâtiment Raoul Bosio

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 16 juin 2017 par le Maire de Nice qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur du bâtiment Raoul Bosio - Mairie Annexe sis à NICE, 3 rue Raoul Bosio,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 16 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le Maire de Nice est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 11 caméras à l'intérieur du bâtiment Raoul Bosio - Mairie Annexe sis à NICE, 3 rue Raoul Bosio.

Article 2 : le Maire est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Maire.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : la direction de la Sécurité et de la Protection assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la direction de la Sécurité et de la Protection.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Nice – 5, rue de l'Hôtel de Ville – 06364 – NICE Cedex 4.
- Direction de la Sécurité et de la Protection – 5 rue de l'Hôtel de Ville – 06364 – NICE Cedex 4.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
arrêté n°2012-0465
opération n°2017-0375
Washtec – VILLENEUVE-LOUBET

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 - 0465 du 9 juillet 2012 autorisant la SAS WASHTEC France sise à SAINT JEAN DE BRAYE, 84 Avenue Denis Papin, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de la station de lavage Washtec sise à VILLENEUVE-LOUBET, route du bord de mer - parking Casino,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 18 mai 2017 par le directeur exploitation de la société,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 22 mai 2017,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le directeur exploitation de la SAS WASHTEC France sise à SAINT JEAN DE BRAYE, 84 Avenue Denis Papin, est autorisé à faire fonctionner 2 caméras extérieures en faveur de la station de lavage Washtec sise à VILLENEUVE-LOUBET, route du bord de mer - parking Casino.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur exploitation.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention de trafic de stupéfiants.

Article 5 : le responsable exploitation assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la direction exploitation.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 21 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mentions des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Laurent GAUDEFROY – WASHTEC France – 84, avenue Denis Papin – 45808 – SAINT JEAN DE BRAYE Cedex.

Fait à NICE, le 26 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2008-1916
Opération n° 2017-0454
Tabac La Civette du Marché - ANTIBES

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-1916 du 6 décembre 2007 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du tabac La Civette du Marché sis à ANTIBES, 27 cours Masséna,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 12 juin 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 21 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le gérant du tabac La Civette du Marché sis à ANTIBES, 27 cours Masséna, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du gérant.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Claude DUBOIS – Tabac La Civette du Marché – 27, cours Masséna – 06600 – ANTIBES.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0345
Tabac Chez Pat - ROQUESTERON

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande en date du 16 mai 2017 par laquelle la gérante du tabac Chez Pat sis à ROQUESTERON, 14 boulevard Georges Salvago, sollicite l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 19 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : la gérante du tabac Chez Pat sis à ROQUESTERON, 14 boulevard Georges Salvago, est autorisée à faire fonctionner 2 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : la gérante est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la gérante.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : la gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la gérante.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Patricia CLERGUES – tabac Chez Pat – 14, boulevard Georges Salvago – 06610 – ROQUESTERON.

Fait à NICE, le 13 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2012-0699
Opération n°2017-0298
Sté Marseillaise de Crédit
NICE Dubouchage

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté n° 2012 – 0299 du 9 janvier 2013 autorisant le responsable sécurité de la Société Marseillaise de Crédit (SMC), dont le siège est à MARSEILLE, 75 rue Paradis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 45 boulevard Dubouchage,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 12 avril 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le responsable sécurité de la Société Marseillaise de Crédit (SMC) dont le siège est à MARSEILLE, 75 rue Paradis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 45 boulevard Dubouchage.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : le service sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité sis à AUBAGNE, 430 chemin de l'Aumône Vieille.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable sécurité de la Société Marseillaise de Crédit – 75 rue Paradis – 13000 – MARSEILLE.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2008-1948
Opération 2017-0359
Supermarché Carrefour Market – LE TIGNET

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-1948 du 15 février 2008 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du supermarché Champion devenu Carrefour Market sis au TIGNET, centre commercial « Le Val du Tignet » - route de Draguignan,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 3 avril 2017 par le directeur de l'établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 4 avril 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur du supermarché Carrefour Market sis au TIGNET, centre commercial « Le Val du Tignet » - route de Draguignan, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 29 caméras intérieures et 9 caméras extérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : le directeur assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous l'autorité du directeur de l'établissement, du responsable du magasin, du chef de caisse et du responsable sécurité régional.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Fabrice ARQUIER – supermarché Carrefour Market – centre commercial « Le Val du Tignet » – route de Draguignan – 06530 – LE TIGNET.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2008-1420
Opération 2017-0289
Supermarché Carrefour Market – ANTIBES rte de Grasse

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-1420 modifié le 24 mars 2015 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du supermarché Carrefour Market sis à ANTIBES, 127 route de Grasse,
- VU** la demande de modification d'autorisation formulée le 13 mars 2017 par le directeur de l'établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 avril 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur du supermarché Carrefour Market sis à ANTIBES, 127 route de Grasse, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 16 caméras intérieures et 7 caméras extérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : le directeur assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous l'autorité du directeur de l'établissement.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– M. Christophe VAN PARYS – Carrefour Market – 127 route de Grasse – 06600 ANTIBES.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2012-0772
Opération 2017-0364
Supermarché Casino – LE ROURET

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-0772 du 22 février 2013 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du supermarché Casino sis au ROURET, 4 route de Nice,
- VU** la demande de renouvellement et de modification d'autorisation formulée le 28 mars 2017 par le directeur de l'établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 4 avril 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur du supermarché Casino sis au ROURET, 4 route de Nice, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 19 caméras intérieures et 6 caméras extérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : le directeur assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du directeur de l'établissement, du directeur régional, de la direction Exploitation ainsi que du directeur Sécurité Sûreté et du chef de projets de la société Distribution Casino France sise à SAINT-ETIENNE, 1 esplanade de France.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Octavio PASTOR – supermarché Casino – 4, route de Nice – 06650 – LE ROURET.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0413
Supermarché Carrefour Market – ANTIBES rte de Nice

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 2 juin 2017 par le gérant du supermarché Carrefour Market sis à ANTIBES, 809 route de Nice, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 8 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant du supermarché Carrefour Market sis à ANTIBES, 809 route de Nice, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 27 caméras intérieures en zone ouverte à la clientèle ainsi que 7 caméras extérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant, de la secrétaire et des adjoints de direction.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Nicolas LEROY – supermarché Carrefour Market – 809 route de Nice – 06600 – ANTIBES.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0459
Supermarché Carrefour Bio – MENTON Thiers

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 20 juin 2017 par le conseiller de franchise du supermarché Carrefour Bio sis à MENTON, 6 avenue Thiers, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le conseiller de franchise du supermarché Carrefour Bio sis à MENTON, 6 avenue Thiers, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 10 caméras à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : le conseiller de franchise est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du conseiller de franchise.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : la direction de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du conseiller de franchise.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Pascal DORGE – supermarché Carrefour Bio – 6, avenue Thiers – 06500 – MENTON.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0326
Supermarché Carrefour City – NICE France

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 16 mai 2017 par le gérant du supermarché Carrefour City sis à NICE, 165 rue de France, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 16 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant du supermarché Carrefour City sis à NICE, 165 rue de France, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 19 caméras à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 07 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Nicolas PAYEN – supermarché Carrefour City – 165 rue de France – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2014-0744
Opération 2017-0382
Supermarché Carrefour City – NICE René Cassin

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014 - 0744 du 24 mars 2015 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du supermarché DIA devenu Carrefour City sis à NICE, 77 boulevard René Cassin,
- VU** la demande de modification d'autorisation formulée le 2 mai 2017 par la gérante de l'établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 24 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la gérante du supermarché Carrefour City sis à NICE, 77 boulevard René Cassin, est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 13 caméras à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la gérante.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : la gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous l'autorité de la gérante.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Hager SLIMANI – Carrefour City – 77 boulevard René Cassin – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2016-0617
Tabac 4D – CANNES LA BOCCA

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande en date du 25 août 2016 par laquelle la gérante du tabac 4D sis à CANNES-la-BOCCA, 1 rue Troubadour, sollicite l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 19 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : la gérante du tabac 4D sis à CANNES-la-BOCCA, 1 rue Troubadour, est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : la gérante est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la gérante.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : la gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la gérante et de ses associés.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Nadine DOUARD – tabac 4D – 1, rue Troubadour – 06150 – CANNES-la-BOCCA.

Fait à NICE, le 13 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
arrêté n°2017-0366
Zolpan Méditerranée – Antibes Rochat

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 20 mars 2017 par le responsable d'exploitation de la société Zolpan Méditerranée sise à MANDELIEU-la-NAPOULE, 49 Allée Charles Nungesser, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection à l'intérieur du magasin Zolpan Méditerranée sis à ANTIBES, 91 avenue Philippe Rochat,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le responsable d'exploitation de la société Zolpan Méditerranée sise à MANDELIEU-la-NAPOULE, 49 Allée Charles Nungesser, est autorisé à faire fonctionner 6 caméras de vidéoprotection à l'intérieur du magasin Zolpan Méditerranée sis à ANTIBES, 91 avenue Philippe Rochat.

Article 2 : le responsable d'exploitation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du responsable d'exploitation.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : le responsable d'exploitation assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous l'autorité du responsable d'exploitation, du directeur général et du responsable point de vente.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 12 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mentions des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Lionel BUSSARD – Responsable d'Exploitation – 49 Allée Charles Nungesser – 06210 – MANDELIEU-la-NAPOULE.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
D.R.L.P.....	2
Videoprotection.....	2
Ste Marseillaise de Credit Nice Medecin.....	2
Tabac La Mascotte Nice Californie.....	4
Tabac Le Chiquito Tourrette Levens.....	6
Tabac Le Mondial Mandelieu.....	8
Tabac Le Pont des Gabres Cannes Juin.....	10
Tabac Les 4 Coins Nice Ste Marguerite.....	12
Tabac Presse des Horizons Vallauris.....	14
UNSA St Jean d Angely NICE.....	16
Ville de Nice Batiment Raoul Bosio.....	18
Washtec Villeneuve Loubet.....	20
Tabac La Civette du Marche Antibes.....	22
Tabac Chez Pat Roquesteron.....	24
Ste Marseillaise de Credit Nice Dubouchage.....	26
Superm. Carrefour Market Le Tignet.....	28
Superm. Carrefour Market Antibes rte Grasse.....	30
Superm. Casino Le Rouret.....	32
Superm.Carrefour Market Antibes rte Nice.....	34
Supermarche Carrefour Bio Menton Thiers.....	36
Supermarche Carrefour City Nice France.....	38
Supermarche Carrefour City Nice Rene Cassin.....	40
Tabac 4D Cannes La Bocca.....	42
Zolpan Mediterranee Antibes Rochat.....	44

Index Alphabétique

Ste Marseillaise de Credit Nice Medecin.....	2
Ste Marseillaise de Credit Nice Dubouchage.....	26
Superm. Carrefour Market Le Tignet.....	28
Superm. Carrefour Market Antibes rte Grasse.....	30
Superm. Casino Le Rouret.....	32
Superm.Carrefour Market Antibes rte Nice.....	34
Supermarche Carrefour Bio Menton Thiers.....	36
Supermarche Carrefour City Nice France.....	38
Supermarche Carrefour City Nice Rene Cassin.....	40
Tabac 4D Cannes La Bocca.....	42
Tabac Chez Pat Roquesteron.....	24
Tabac La Civette du Marche Antibes.....	22
Tabac La Mascotte Nice Californie.....	4
Tabac Le Chiquito Tourrette Levens.....	6
Tabac Le Mondial Mandelieu.....	8
Tabac Le Pont des Gabres Cannes Juin.....	10
Tabac Les 4 Coins Nice Ste Marguerite.....	12
Tabac Presse des Horizons Vallauris.....	14
UNSA St Jean d Angely NICE.....	16
Ville de Nice Batiment Raoul Bosio.....	18
Washtec Villeneuve Loubet.....	20
Zolpan Mediterranee Antibes Rochat.....	44
D.R.L.P.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2